

Montpellier, le **10 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-01-13516

**portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE
sur la commune de PORTIRAGNES en application de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2012-II-70, 2012-II-71, 2012-II-72 et 2012-II-73 pris au titre du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 34-2012-II-69 pris au titre du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;

VU le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE (CAHM) adressé le 29 octobre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CAHM sur le projet d'arrêté en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2019/08/10647 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sur la commune de Portiragnes en application de la loi sur l'eau ;

VU le courrier de Monsieur le Vice-Président de l'Eau, l'Assainissement, la Défense extérieure contre l'incendie et la gestion des eaux pluviales de la CAHM de demande de révision du rendement de réseau d'eau potable sur Portiragnes-Plage en date du 14 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CAHM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CAHM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur les unités de gestion n°2 et 5 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 466 698 m³ en 2021 et que le volume alloué a été fixé à 503 000 m³ dans le cadre du PGRE, sur la base d'un rendement objectif de 85 % conforme au règlement du SAGE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDTM34-2019/08/10647 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sur la commune de Portiragnes en application de la loi sur l'eau fixe pour le réseau de Portiragnes-plage un rendement de 95 % bien supérieur au rendement objectif de 85 % fixé dans le règlement du SAGE ;

CONSIDÉRANT que les résultats et indicateurs de performance présentés lors de la réunion du 10 octobre 2022 à Florensac, au siège du Syndicat du Bas Languedoc, démontrent que les objectifs de rendement fixés par le SAGE ont été atteints sur Portiragnes-plage comme sur Portiragnes-village et que les objectifs de rendement peuvent être harmonisés à 85 %;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée développe un projet de raccordement du village de Portiragnes au réseau de la communauté Béziers Méditerranée pour l'amenée d'une ressource en eau d'appoint et que, par conséquent, l'ensemble des ressources en

eau mobilisées couvriront les besoins de la population à terme sans obligation d'améliorer plus encore le rendement du réseau de Portiragnes-village et de Portiragnes-plage permettant d'harmoniser les objectifs de rendement de ces deux réseaux à 85 %,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-08-10647 du 27 août 2019 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE sur la commune de PORTIRAGNES en application de la législation sur l'eau est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : l'article 5 traitant des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement est modifié comme suit.

L'alinéa 5.2 traitant de la mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements réseaux est remplacé par le paragraphe suivant :

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment le maintien du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) en suivant un rendement réseau annuel de 85 % pour Portiragnes Village et Portiragnes Plage à compter de l'année 2022.

ARTICLE 3 : contrôle et sanction administratifs.

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

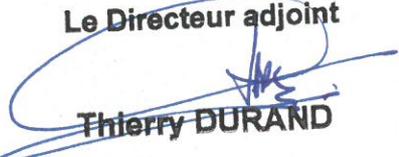
En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA), le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et le maire de la commune de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du SMETA,
- notifié au président du CAHM,
- adressé au Maire de la commune de Portiragnes pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,

- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le Directeur adjoint

Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr